

nulle; le sort de la place étant lié à celui de l'armée, je n'étais plus qu'un membre du conseil, et rien autre chose.

M. LE PRÉSIDENT. — A propos de ce titre de membre du conseil, je vous rappelle que les règlements ni la loi ne reconnaissent l'existence de ce conseil; cela, du reste, est si vrai, que l'on ne se servait jamais de ce mot, et qu'on appelait ces réunions «rapports ou conférences.» La loi ne reconnaît qu'un conseil, le conseil de défense, dans une place; et vous avez dû peut-être regretter plus tard de n'avoir pas, dans ces circonstances extrêmes, exécuté les prescriptions du règlement.

Mais enfin, arrivé à cette heure tardive, et si vous ne croyiez plus pouvoir soustraire la place de Metz aux exigences de l'ennemi, avez-vous parlé de ce qui, dans votre opinion, aurait pu atténuer l'effet de cette dure nécessité? Et, si vous croyiez qu'il ne pouvait plus rien être fait, en dehors de l'autorité absolue du commandant en chef, avez-vous cherché à lui soumettre quelques suggestions ou à lui demander quelques instructions, relativement à la destruction d'une partie des travaux et des ressources immenses en matériel qui allaient être livrées à l'ennemi?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — En ce qui concerne le matériel, il en a été question dans la séance du 26. Je ne pourrais pas affirmer que c'est moi qui ai soulevé la question, cependant je suis assez porté à le croire.

On demanda s'il y avait lieu de détruire le matériel; la question ne fut pas traitée à fond. Cependant les clauses de la convention n'étant pas arrêtées encore à ce moment, il n'y avait pas lieu de prendre une détermination de cette nature. Je crois que ces raisons ont été mises en avant, et que le maréchal a semblé adhérer à la proposition finale. Puis, la question en est restée là.

Je dois faire remarquer que, dans ce moment, l'irritation était si grande dans la ville que, si l'on avait voulu donner le signal de la destruction d'un ouvrage, cela aurait pu produire un effet désastreux, car la population, je le répète, était dans un état de surexcitation effroyable.

M. le maréchal le savait si bien qu'il a nommé une commission pour la reddition du matériel et, dans les explications qui ont été données à ce sujet, il avait même été question que le matériel ferait retour à la France après la signature de la paix. Ces explications avaient été accueillies sans être plus approfondies, d'autant plus, je crois, que les négociations suivaient encore leur cours.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain que les remparts et les ouvrages de la place étaient dans un état de conservation si parfait au moment où ils ont dû être rendus à l'ennemi, que le temps et les moyens auraient manqué pour les détruire au moment de la reddition de la place.

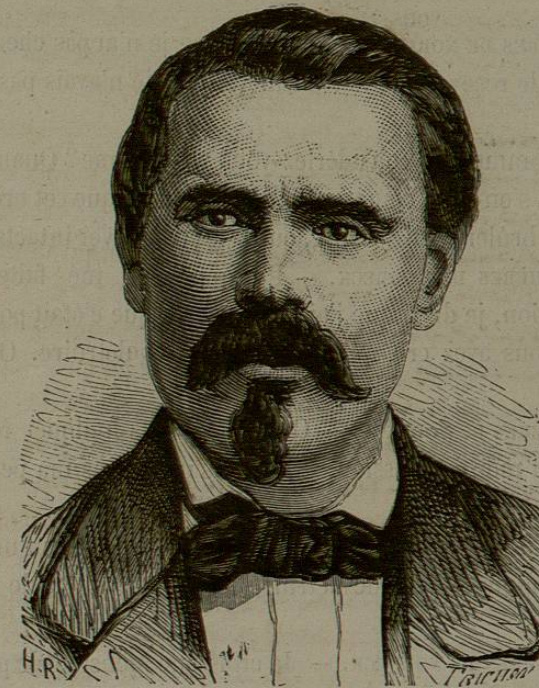
M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — C'eût été là une grosse opération.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais si les dommages que le feu de l'ennemi était susceptible de causer à ces ouvrages ne pouvaient plus être exécutés par les mains des défenseurs, il semble que le matériel, que l'armement, que les munitions, auraient pu être détruits dans une certaine mesure, et qu'avant la signature de la capitulation, il eût été facile d'en faire disparaître une très-grande partie ou, du moins, de les détériorer et les mettre hors de service.

Je sais bien que le règlement n'a pas prévu ce cas qu'une place pût être rendue avec des ouvrages en aussi parfait état de conservation, avec un matériel et des approvisionne-

ments aussi considérables. Je demande précisément si on n'a pas suggéré au maréchal cette pensée de la destruction du matériel.

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Il en a été question dans la séance du 26, mais il a été admis, je le répète, que ce matériel ferait retour à la France. Je ferai observer au conseil qu'à ce moment je n'avais pas plus d'action que n'importe quel autre membre du conseil, que, comme mes autres collègues commandants de corps d'armée, je n'avais ni matériel, ni munitions à ma disposition; et je ne vois pas pourquoi je me serais mis en avant à propos de cette destruction du matériel. Quant aux remparts, je me demande quel avantage il y aurait eu à y faire quelques brèches, qu'il aurait suffi de quelques centaines de mille francs pour réparer et fermer ensuite.



MARCHAL.

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle heure avez-vous reçu l'ordre relatif aux drapeaux?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Je pense que c'était dans l'après-midi.

Du reste, en ce qui concerne cette question des drapeaux, je n'en avais qu'un, celui du 1^{er} régiment du génie; il a disparu, je ne sais ce qu'il est devenu; en tout cas, il n'a pas été remis aux Allemands.

Quant aux autres, je n'ai pas eu à m'en occuper, le maréchal ayant donné l'ordre de réunir les drapeaux à l'arsenal.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était une première question que je vous adressais. Je poursuis mes questions :

Avez-vous reçu et transmis au directeur de l'arsenal et au général commandant l'artillerie

de la place l'ordre que j'ai fait passer sous vos yeux et qui a été déjà lu devant le conseil?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet ordre porte ceci :

« Ces aigles seront apportées, enveloppées de leurs étuis et dans des fourgons fermés, par les soins de l'artillerie.

« Les généraux commandant les corps d'armée reçoivent des instructions à cet égard.

« Le maréchal commandant en chef,

« BAZAINE. »

« A Monsieur le général commandant supérieur de Metz. »

Je désirerais savoir comment vous avez interprété cet ordre, et si vous avez considéré qu'il rendit le directeur de l'arsenal régulièrement saisi et responsable des drapeaux et de leur conservation?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — J'avoue que je n'ai pas cherché à apprécier ni à interpréter cet ordre. Je le recevais, je le transmettais, et je n'avais pas à m'occuper de son exécution.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment le considérez-vous vous-même? Quand on reçoit un ordre et qu'on le transmet, on s'en rend compte. Considérez-vous que cet ordre contient implicitement la prescription de brûler les drapeaux, ou de les conserver intacts?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Puisque vous me faites l'honneur de me demander mon impression, je dirai que j'ai eu la pensée que c'était pour les détruire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez cru que c'était pour les détruire. Où cela se trouve-t-il indiqué?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Cela n'était pas indiqué. Monsieur le président me demande quelle était mon impression, je réponds que, dans ma pensée, c'était pour les détruire.

M. LE PRÉSIDENT. — En supposant que vous ayez reçu directement un ordre pareil, auriez-vous compris qu'il impliquait l'idée de détruire les drapeaux ou de les recevoir pour les conserver?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Je crois que monsieur le président me demande ce que j'aurais fait si j'avais été à la place du directeur de l'arsenal. Dans une circonstance si grave et si solennelle, je me serais tenu littéralement à l'exécution de l'ordre qui avait été donné, et qui consistait à les recevoir et à attendre de nouveaux ordres.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était donc ainsi que vous deviez supposer que votre subordonné le comprendrait?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Quand je dis que dans ma pensée, c'était pour les détruire, c'est parce que la rumeur courait que les drapeaux étaient envoyés à l'arsenal pour y être brûlés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agit pas de rumeurs dans l'exécution d'un ordre militaire. Vous auriez compris cet ordre comme vous venez de le dire, et, en le transmettant à votre subordonné, vous deviez croire qu'il le considérerait comme un ordre de recevoir les drapeaux et de les conserver jusqu'à l'arrivée de nouveaux ordres.

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Je répète qu'on m'a envoyé l'ordre de faire recevoir les drapeaux à l'arsenal, et que je l'ai transmis. Maintenant, j'ajoute que, dans ma

pensée, c'était pour les détruire; si j'avais reçu l'ordre de les brûler, je me serais hâté de le faire exécuter.

M. LE PRÉSIDENT. — En transmettant cet ordre au directeur de l'arsenal, vous deviez penser qu'il l'interpréterait comme vous l'auriez interprété vous-même. Or, vous avez dit que vous l'auriez compris comme impliquant la prescription de conserver les drapeaux?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — D'abord de les recevoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Et de ne rien faire en plus?

M. LE GÉNÉRAL COFFINIÈRES DE NORDECK. — Oui, et d'attendre de nouveaux ordres.

Lecture est donnée d'une partie de la déposition du général Soleille.

« D. A-t-il été parlé des drapeaux dans le conseil du 26 octobre? Le maréchal Bazaine a-t-il alors témoigné l'intention de les faire brûler?

« R. Autant que je puis me le rappeler, dans le conseil du 26 octobre, il a été question des drapeaux, et le maréchal a témoigné l'intention de les faire brûler.

« D. Il résulte des dépositions que vous aviez connaissance, dès le 26, dans l'après-midi, de l'intention où était le maréchal de faire brûler les drapeaux. Si vous n'en avez pas eu connaissance au conseil du 26, dites-moi à quel moment, et dans quelle circonstance, vous l'avez apprise? Qui a pu vous faire connaître les intentions du maréchal sur un sujet si grave, si ce n'est lui-même?

« Vous devez l'avoir vu dans la journée du 26, ou bien il a dû écrire. Que vous a-t-il dit, écrit ou fait dire.

« R. C'est au rapport du matin 26 que j'ai eu connaissance des intentions du maréchal.

« D. Comment ont été réglés entre vous et le maréchal les détails d'exécution? Il n'y avait pas de temps à perdre pour agir. Le général Jarras allait partir dans la soirée même pour rédiger et signer le protocole définitif; il était à craindre, si-on s'attardait, de se trouver lié le lendemain matin par la signature de la convention, dont une des conditions était la remise des drapeaux. Vous n'ignoriez pas cette situation. Vous seul alliez avoir la responsabilité des détails de l'exécution. Je ne doute pas que vous soyez intervenu auprès du maréchal à cette occasion. Que vous a-t-il dit? quels ordres vous a-t-il donnés?

« R. Les détails d'exécution convenus entre le maréchal et moi étaient les suivants : que les drapeaux devaient être transportés par les soins de l'artillerie à l'arsenal dans un chariot de batterie, escorté autant que possible par quatre sous-officiers à cheval, sous le commandement d'un officier. Quant à l'exécution de tous les autres détails, à savoir : la réception et la transmission des ordres du maréchal, la réunion des drapeaux, leur remise à l'artillerie, elle concernait particulièrement les commandants des corps.

« D. Je ne vois pourtant trace d'aucune mesure officielle prise par vous dans la journée du 26, pour l'incinération des drapeaux.

« Le maréchal, après avoir pris cette résolution, a-t-il changé? Que savez-vous à cet égard?

« R. Dans une question aussi grave que celle de l'incinération des drapeaux, je n'avais pas à prendre de mesure officielle en dehors de celle présentée par le maréchal, et rien n'a pu et ne peut me faire supposer que le maréchal ait changé de résolution à ce sujet.

« D. Veuillez me dire pourquoi vous n'avez pas fait mention, dans votre dépêche du 27, adressée aux généraux d'artillerie des corps d'armée, de cette circonstance bien essentielle,

pourtant, que les drapeaux apportés à l'arsenal y seraient brûlés? Cette mention aurait fait ressortir aux yeux de tous l'urgence de la mesure.

« R. La destination à donner aux drapeaux après leur versement à l'arsenal, ne concernait pas les généraux commandant l'artillerie des corps, et c'est pourquoi, il n'en est pas fait mention dans l'ordre adressé à ces généraux.

« D. Auriez-vous reçu du maréchal Bazaine des instructions pour passer sous silence, dans votre dépêche du 27, l'incinération des drapeaux?

« R. Non, je n'ai reçu aucune instruction du maréchal Bazaine pour passer sous silence l'incinération des drapeaux.

« D. Vous saviez, dès le 27 au matin, que les drapeaux qui allaient être versés à l'arsenal devaient y être conservés et inventoriés par une commission composée d'officiers des deux armées. C'est ce que vous écriviez au colonel de Girels. Pourquoi, en écrivant aux généraux d'artillerie, passiez-vous sous silence cette circonstance? Se méfiait-on des troupes? Prévoyait-on leur émotion? Veuillez me dire ce que vous savez à ce sujet?

« R. Je n'ai pas cru devoir informer les généraux d'artillerie des corps des dispositions qui ne concernaient que le directeur.

« D. Comment se fait-il qu'en même temps que dans la dépêche du 27 destinée aux généraux d'artillerie, vous omettez de dire que les drapeaux portés à l'arsenal y seront brûlés, dans la dépêche du même jour destinée au directeur colonel de l'arsenal, vous prescriviez à cet officier supérieur de les conserver pour être inventoriés, au lieu de lui prescrire de les brûler? Cette coïncidence me frappe. Ainsi, vous croyiez encore le 27 au matin qu'ils ne devaient plus l'être, puisque vous écriviez au colonel de Girels de les conserver. Que s'était-il donc passé, après votre conversation avec le général Gagneur?

« R. Je reconnais que mon ordre du 27 octobre au colonel de Girels ne concorde pas avec les dispositions dont j'avais entretenu la veille, 26, le général Gagneur. Comment ai-je été conduit à formuler cet ordre du 27 dans les termes précités? C'est ce que mes souvenirs personnels, aidés de ceux de plusieurs officiers de mon état-major à la mémoire desquels j'ai fait appel, ne me permettent pas de préciser. Je ne puis, cependant, avoir inventé et pris spontanément sous ma responsabilité personnelle la formule si grave, si nouvelle, si inusitée, dont je me suis servi dans mon ordre : « Les drapeaux seront inventoriés. »

« D. Aviez-vous reçu des instructions particulières du maréchal pour écrire en ce sens au colonel directeur de l'arsenal?

« R. J'ai dû, évidemment, recevoir l'ordre, en vertu duquel j'ai écrit le 27, aux généraux d'artillerie des corps et au colonel de Girels.

« D. J'appelle votre attention sur la remarque suivante : le 26 octobre, à l'issue du conseil, le maréchal dit que les drapeaux devront être portés à l'arsenal pour y être brûlés; il l'affirme, et on l'a entendu. Mais cet ordre, assurez-vous, ne vous est pas donné.

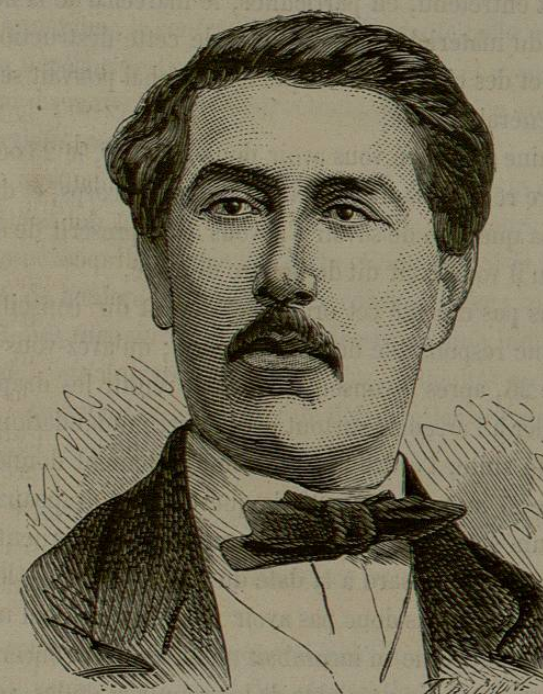
« Le lendemain matin, 27, il semble que le maréchal ait changé d'avis et renoncé à détruire les drapeaux; aussitôt il s'adresse à vous pour faire prescrire au colonel de Girels de les conserver.

« Plus tard, dans l'après-midi du 27, le maréchal manifeste de nouveau l'intention de faire brûler les drapeaux et rédige, pour les commandants de corps d'armée, un ordre en conséquence; mais il recommande en même temps qu'on ne vous communique pas cet ordre, parce que, dit-il, « vous pourriez faire des difficultés. »

« Le lendemain 28, nouveau changement, la convention est signée, les Prussiens exigent les drapeaux, il faut les conserver, et le maréchal alors revient à vous, et vous confie le soin d'arrêter leur destruction.

« Vous seul pouvez peut-être m'expliquer les motifs de l'attitude que le maréchal prenait ainsi vis-à-vis de vous et le sens de cette phrase : « Il pourrait faire des difficultés, » qui est encore incompréhensible pour moi.

« R. Je n'ai rien à ajouter aux détails qui sont donnés dans l'exposé de cette question. Ils m'étaient jusqu'à ce jour, 19 novembre, totalement inconnus; j'ajoute seulement qu'ils



MOULIN.

éclairaient d'un jour tout nouveau et imprévu les obscurités qu'avaient pour moi-même plusieurs des questions précédentes auxquelles j'ai répondu. Une circonstance qui m'étonne plus que je ne veux dire, c'est que le maréchal ait pensé et dit que ses ordres, quels qu'ils fussent, pourraient rencontrer de ma part des difficultés et de l'opposition. Jusque-là, en raison de ma manière de servir à l'armée du Rhin comme dans tout le cours de ma longue carrière militaire, je n'aurais pas cru pouvoir être soupçonné de résistance aux ordres des chefs sous lesquels j'ai eu l'honneur de servir. Je proteste donc contre l'insinuation contenue dans la déposition du maréchal Bazaine.

« D. J'arrive à la question du matériel de l'artillerie.

« Avez-vous soulevé la question de la destruction du matériel, lorsque les négociations ont